

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

UN TERME CONTENTIEUX AU CLASSEMENT DES THERMES LUXOVIENS

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 30 décembre 2011, MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION \(req. 340548\) : « Un terme contentieux au classement des Thermes luxoviens »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (2).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

UN TERME CONTENTIEUX AU CLASSEMENT DES THERMES LUXOVIENS

CE, 30 déc. 2011, n° 340548, Min. Culture : JurisData n° 2011-029537

À Luxeuil-les-Bains, aux portes des Vosges, là où fleurissent les plus belles jardinières de la Haute-Saône, existent des établissements thermaux parmi les plus anciens de France : classés et protégés en ce sens depuis plusieurs années. Le préfet de Franche-Comté, par un arrêté du 26 décembre 2006, a étendu ce classement au parc et à ses vestiges archéologiques ainsi qu'à des constructions postérieures au XVIII^e siècle (s'agissant, en particulier, de locaux des années 1930 abritant les installations techniques des thermes). Ces dernières sont exploitées par une célèbre chaîne thermale qui est la société requérante de la présente affaire ; société ayant demandé l'annulation dudit classement préfectoral. Alors qu'au fond, le tribunal administratif de Besançon (jugement du 27 mars 2008) a rejeté la requête, la cour administrative d'appel de Nancy (27 mars 2008) a annulé l'arrêté en ce qu'il classait les locaux des installations techniques. En cassation, deux questions (par les pourvois principal et incident) étaient donc posées au juge suprême : l'arrêté avait-il eu raison de classer au titre de la protection des monuments historiques, spontanément et sans demande à cette fin des propriétaires requérants, les locaux des installations techniques, d'une part, et les autres éléments (parc et vestiges notamment) d'autre part ? S'agissant des seconds, à l'instar d'une théorie domaniale de l'accessoire, les juges du Palais Royal ont rappelé qu'ils étaient véritablement les compléments des éléments préalablement classés : matérialisant la continuité de ceux-ci et présentant un « *intérêt historique et artistique suffisant pour justifier une telle mesure* ». Confirmant ici encore les juges d'appel, le Conseil rejettera en revanche l'hypothèse d'un classement au titre des monuments historiques du local des années 1930. En effet, non seulement le bien n'était pas pourvu d'un intérêt architectural propre mais surtout, l'administration de la culture « *ne fournissait aucun élément de nature à justifier la préservation de cette partie du bâtiment* ». Conséquemment les deux pourvois ont été rejetés ce qui n'empêchera pas l'eau de couler dans les thermes et les radiateurs de l'antique Luxovium. **M. T.-D.**